

Projet de Constitution de la 6ème République

PRÉAMBULE

Le Peuple Français,
Considérant que la complexité administrative et l'opacité financière étouffent le génie national, confisquent la souveraineté populaire et déresponsabilisent l'État ;
Fort de sa volonté de refonder la République sur les principes cardinaux de clarté, de responsabilité et de confiance mutuelle ;
Proclame solennellement son attachement aux droits inaliénables de l'individu, à la protection absolue du travail et de la propriété privée, et à la souveraineté territoriale ancrée dans ses communes.

La présente Constitution pose les fondations d'une France simplifiée, lisible et efficace — la France Nouvelle.

TITRE I : DE LA SOUVERAINETÉ ET DE LA CITOYENNETÉ

Article 1er : Protocole de Liberté

La liberté de pensée, de conscience, de culte et d'expression est un droit inaliénable de chaque citoyen. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

En corollaire, il est formellement interdit à toute personne physique ou morale, organisation privée ou autorité publique, d'imposer ses idées, croyances ou idéologies à autrui, sous quelque forme que ce soit, notamment par la contrainte directe, le harcèlement administratif, la censure d'opinion ou le conditionnement institutionnel. L'État est le garant absolu de la neutralité de l'espace public, des administrations publiques et de la souveraineté mentale de l'individu.

Le présent article est intangible et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

Article 2 : De la Nationalité et du Droit à la Solidarité Nationale

1. La qualité de Français s'exprime de manière exclusive. La double nationalité est incompatible avec l'exercice des droits civiques fondamentaux et le bénéfice direct des solidarités nationales.
2. La nationalité française s'acquiert par la filiation (droit du sang).
3. Elle peut s'acquérir par le droit du sol à la majorité légale (18 ans), sur demande expresse de l'intéressé, sous réserve d'une assimilation culturelle et linguistique certifiée par un entretien solennel de citoyenneté, et de l'absence de toute condamnation pénale.
4. Le bénéfice des solidarités nationales — comprenant le versement du Revenu Universel de Dignité et la Protection Médicale et Sociale intégrale — est strictement réservé aux citoyens détenteurs de la seule nationalité française résidant de manière stable sur le territoire national.
5. Les travailleurs émigrés réguliers ayant un revenu d'activité perçoivent leurs droits sous forme de crédit d'impôt non remboursable ; ils ne peuvent en aucun cas prétendre percevoir directement des allocations ou le Revenu Universel sous forme monétaire, afin de prévenir tout détournement ou abus.
6. La nationalité peut être déchue par décret après avis conforme du Conseil des Sages pour indignité nationale ou trahison caractérisée des principes fondamentaux de la République.

Article 3 : Du Suffrage et de l'Expression du Vote

1. Le suffrage est toujours universel, égal et secret.
2. Le vote est obligatoirement effectué par une personne physique dûment identifiée (l'électeur ou son mandataire unique). Le scrutin s'exprime exclusivement par le dépôt dans une urne transparente d'une enveloppe opaque anonyme. Tout système de vote électronique ou dématérialisé pour les scrutins souverains est proscrit.
3. Le Vote Blanc est comptabilisé comme un suffrage exprimé à part entière. Si le vote blanc obtient la majorité relative ou absolue des suffrages exprimés, l'élection est immédiatement annulée. Le scrutin doit être réorganisé dans un délai de 30 jours, avec l'obligation pour les partis ou coalitions de présenter de nouveaux candidats, à l'exclusion des candidats du scrutin annulé.
4. Lors de tout scrutin uninominal, tout candidat qui obtient un nombre de voix inférieur à celui du vote blanc est définitivement éliminé de l'élection.

Article 4 : De la Légitimité des Scrutins et de l'Élection Présidentielle

1. L'élection présidentielle exige une légitimité populaire incontestable.

2. Si, à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'atteint un nombre de voix égal ou supérieur à 25 % de l'ensemble du corps électoral inscrit, l'élection est déclarée nulle et non avenue. Un nouveau scrutin est réorganisé sous 30 jours avec l'obligation de présenter de nouvelles candidatures.
3. Si, à l'issue du second tour de scrutin, aucun des deux candidats restants n'atteint 50 % des suffrages exprimés (les votes blancs étant comptabilisés comme exprimés), l'ensemble du scrutin est annulé et l'élection doit être intégralement réorganisée avec de nouveaux candidats sous 30 jours.

Article 5 : Du Droit de Propriété et de Transmission

1. Le droit de propriété est absolu, sacré et inviolable. Ce qui appartient au citoyen n'appartient en aucun cas à l'État.
 2. Les droits de succession et de mutation à titre gratuit sur le patrimoine familial sont intégralement supprimés. La transmission libre et intégrale des biens d'une personne décédée à ses descendants directs ou à ses héritiers désignés s'effectue sans aucun prélèvement ni taxation de la part de l'État ou des collectivités territoriales.
-

TITRE II : DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Article 6 : De l'Élection du Binôme Exécutif

1. Le Président de la République et le Vice-Président de la République sont élus en duo, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de cinq ans.
2. Le scrutin se tient de manière fixe le troisième dimanche du mois d'avril.
3. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles une seule fois de manière consécutive.

Article 7 : Des Pouvoirs et Responsabilités du Président

1. Le Président de la République est le chef unique et exclusif de l'exécutif. Il conduit la politique de la Nation, dispose de la force armée et de l'administration nationale.
2. La fonction de Premier ministre est supprimée. Le Président assume l'entière responsabilité politique du gouvernement devant le Peuple.
3. Le Président nomme les dix Ministres-Directeurs, qui forment le Conseil des Ministres sous sa présidence exclusive. Il met fin à leurs fonctions.
4. Il promulgue les lois et dispose du droit de convoquer directement le Peuple à se prononcer par référendum sur tout projet de loi ou modification constitutionnelle.

Article 8 : Des Attributions du Vice-Président et de la Continuité de l'État

1. Le Vice-Président de la République est le garant institutionnel de la continuité de l'État et de la pérennité technique des systèmes de la Nation.
2. Il assure la présidence du Haut Conseil et la surveillance de la Haute Cour de Justice. Il détient la garde constitutionnelle des clefs de sécurité numériques de l'Identité Déclarée Unique (IDU) et du système de versement automatique du Revenu Universel de Dignité.
3. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Président de la République, constaté à la majorité des deux tiers par le Conseil des Sages sur avis médical d'un collège d'experts indépendants, le Vice-Président assume de plein droit la charge de Président de la République pour la durée restant à courir du mandat de cinq ans.
4. Cette transmission immédiate exclut toute vacance du pouvoir, intérim instable ou campagne électorale anticipée.

Article 9 : Du Haut Secrétariat à l'Exécution (HSE) et du Gouvernement de Mission

1. Pour assurer la traduction immédiate des décisions présidentielles en actes administratifs, il est créé un Haut Secrétariat à l'Exécution (HSE) placé sous la direction du Président.
2. Le HSE est une structure opérationnelle resserrée, limitée à 50 experts civils et ingénieurs des systèmes d'information, chargée de surveiller quotidiennement l'application des décrets et le fonctionnement des flux de l'IDU. Tout retard d'exécution administrative supérieur à 48 heures fait l'objet d'une intervention directe du HSE.
3. Le Gouvernement est composé de dix pôles ministériels de mission, dirigés par des Ministres-Directeurs. Le cabinet de chaque ministre est strictement limité à 15 conseillers experts.
4. L'architecture gouvernementale comprend exclusivement :
 1. **Le Ministère de la Souveraineté** (Intérieur et Justice unifiés) ;
 2. **Le Ministère de la Défense Nationale** ;
 3. **Le Ministère de la Renaissance** (Culture, Sciences, Recherche et Mécénat) ;
 4. **Le Ministère des Finances et de la Simplification** ;
 5. **Le Ministère de l'Éducation et de la Transmission** ;
 6. **Le Ministère des Infrastructures et de l'Énergie** ;
 7. **Le Ministère de la Santé et de l'Autonomie** ;
 8. **Le Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur** ;

9. **Le Ministère de la Solidarité** (Gestion du Revenu Universel) ;
 10. **Le Ministère de la Liberté Territoriale** (Relations avec les Maires).
-

TITRE III : DE LA RÉPUBLIQUE DES MAIRES ET DU PARLEMENT

Article 10 : Du Parlement (Assemblée Nationale et Sénat)

1. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, qui comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.
2. Les députés à l'Assemblée Nationale et les sénateurs au Sénat sont élus pour cinq ans lors d'un scrutin se tenant en même temps que le second tour de l'élection présidentielle (ou le jour prévu pour celui-ci s'il n'y a qu'un tour à l'élection présidentielle).
3. L'élection des députés et des sénateurs s'effectue au scrutin majoritaire à un tour, sauf si les quorums de participation requis par la loi organique ne sont pas atteints.
4. Un maire non délégué aux assemblées régionales de sa province peut être élu député à l'Assemblée Nationale ou sénateur au Sénat.
5. L'Assemblée Nationale est composée de députés élus sur une base territoriale, à raison de deux députés par département de la République, d'un représentant par Territoire d'Outre-mer ou collectivité territoriale d'Outre-mer, ainsi que d'un député par grande zone géographique pour la représentation des Français établis hors de France.
6. Le Sénat est composé de sénateurs élus sur une base territoriale départementale, à raison d'un sénateur par département de la République, ainsi que d'un sénateur par grande zone géographique pour la représentation des Français établis hors de France.

Article 11 : Du Conseil des Sages et du Contrôle de la Souveraineté

1. Le Conseil des Sages (Conseil de la Souveraineté) remplace le Conseil Constitutionnel. Il est le gardien suprême de la Constitution, des libertés publiques et de la viabilité à long terme de la Nation.
2. Il est composé de citoyens reconnus pour leur intégrité et leur expérience nationale :
 - D'anciens maires ayant accompli au moins trois mandats municipaux complets ;

- De grands serviteurs de l'État à la retraite (généralistes, amiraux, magistrats honoraires) ;
 - D'experts émérites de la communauté scientifique et économique.
3. Les Sages sont désignés ou cooptés pour un mandat unique et non renouvelable de 9 ans, selon les modalités fixées par la loi organique.
 4. Le Conseil des Sages exerce un droit de veto absolu sur tout projet de loi non conforme à la présente Constitution ou violant la Règle d'Or budgétaire.

Article 12 : De la Composition de la République et de la Nouvelle Organisation Territoriale

1. La République française est indivisible, laïque, démocratique et sociale.
 2. Le territoire de la République est constitué :
 - De la Métropole, organisée administrativement en départements et en vingt-deux Provinces ;
 - Des Départements d'Outre-mer (DOM) et des Collectivités et Territoires d'Outre-mer (COM/TOM), dont les statuts particuliers et les compétences régionales sont régis par la loi organique pour respecter leurs spécificités tout en maintenant l'indivisibilité républicaine.
 3. L'organisation territoriale de la République repose exclusivement sur la déconcentration et la proximité, structurées en deux échelons opérationnels :
 - **La Commune** : Cellule de base de la République et pivot de la souveraineté de terrain. Le Maire dispose d'un pouvoir réglementaire et exécutif élargi. La gestion administrative quotidienne peut être confiée par contrat à des cadres techniques sous statut de fonctionnaire responsable personnellement sur ses biens en cas de faute lourde.
 - **Les 22 Provinces** : Coopératives de communes sans budget propre indépendant. L'Assemblée Régionale de chaque province est nommée par les maires et délégués municipaux des communes de la province dans les dix jours suivant leur élection. Elle a pour seule mission la mutualisation logistique des moyens matériels et la gestion coordonnée des infrastructures locales (transports régionaux, lycées, hôpitaux locaux), excluant toute bureaucratie politique professionnelle.
 4. Les circonscriptions administratives du Département sont maintenues exclusivement comme échelon déconcentré de l'État et base de la représentation électorale nationale. Les conseils départementaux politiques, les anciens parlements régionaux politiques professionnels et les structures bureaucratiques intermédiaires sont abolis.
-

TITRE IV : DES FINANCES SOUVERAINES ET DE LA SIMPLIFICATION (CODE GÉNÉRAL DES FLUX)

Article 13 : De la Règle d'Or Budgétaire et de l'Interdiction du Déficit

1. Le budget de l'État est obligatoirement équilibré ou excédentaire. Le déficit budgétaire de fonctionnement et le recours à l'emprunt pour couvrir les charges courantes sont rigoureusement interdits.
2. Tout budget national présentant un solde négatif en fonctionnement est déclaré inconstitutionnel de plein droit et annulé par le Conseil des Sages.
3. En cas de circonstances exceptionnelles (guerre, catastrophe naturelle majeure), un dépassement temporaire et affecté ne peut être autorisé que par référendum national direct pour une durée maximale de 12 mois.

Article 14 : De la Taxe Unique et du Triptyque des Comptes

1. Toutes les cotisations fiscales, sociales directes, taxes sur les salaires et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sont définitivement abolies.
2. Les flux financiers des personnes physiques et morales sont régis par le Code Général des Flux (CGF), fondé sur le triptyque de comptes de la Carte Souveraine :
 - **Le Compte Courant (CC)** : Sphère exclusive de la consommation personnelle et du revenu disponible ;
 - **Le Compte Professionnel (CP)** : Sphère exclusive de la production et de l'activité économique ;
 - **Le Compte Épargne-Placement (EP)** : Sphère de l'investissement à long terme.
3. Il est institué une **Taxe Unique de Souveraineté d'un taux maximum de 48 %** sur toute transaction financière qui quitte le Compte Professionnel (CP) ou le Compte Épargne-Placement (EP) pour rejoindre un Compte Courant (CC) personnel, ou qui quitte le territoire national sous forme de transfert de capitaux ou de plus-values sans justificatif conforme.
4. Toute transaction quittant un Compte Professionnel (CP) vers l'étranger au titre des importations est assujettie à un prélèvement régulé par la loi de financement :
 - **16 %** sur présentation d'une facture d'importation certifiée de biens de consommation ou de production ;
 - **20 %** sur présentation d'une facture d'importation certifiée de services ;
 - **48 %** à défaut de justificatif d'importation conforme.

5. Le taux effectif et la répartition de cette Taxe Unique sont votés par le Parlement afin de garantir de manière absolue l'équilibre strict du budget national sans aucun déficit. La taxe est répartie et révisable mois par mois si nécessaire par le Parlement, selon la grille constitutionnelle des prélèvements suivante :
- **Administration et Souveraineté Nationale (20 %)** : État (fonctionnement régalien, justice, sécurité, diplomatie) à **14 %**, Revenu Universel et Chômage (gestion et structure) à **4 %**, Europe (contribution nationale) à **1 %**, Génie Civil & Aménagement à **1 %** ;
 - **Protection Sociale et Solidarité (28 %)** : Prévoyance Retraite à **14 %**, Soins et Santé universels à **14 %** ;
 - **Total général cumulé : 48 % maximum.**
6. Les flux de production circulant de Compte Professionnel à Compte Professionnel (CP à CP) ou de Compte Épargne à Compte Épargne (EP à EP) sur le territoire national sont libres de tout droit fiscal (Taux 0 %).
7. Un abattement annuel de 2,5 % au titre de l'usure monétaire et de la protection contre l'inflation s'applique sur l'Épargne-Placement (EP) pour en garantir la valeur réelle.

Article 15 : Du Revenu Universel de Dignité

1. Chaque citoyen français résidant sur le territoire a droit, de sa naissance à sa mort, au versement inconditionnel, mensuel et automatique du Revenu Universel de Dignité.
2. Ce droit est garanti techniquement par le Trésor Public et versé le premier jour de chaque mois sur le Compte Courant (CC) de la Carte Souveraine.
3. Le montant du Revenu Universel est modulé selon des critères exclusifs d'âge, fixés par le Parlement dans le respect permanent du grand équilibre budgétaire national :
 - De 0 à 6 ans : 150 € par mois (aide à la petite enfance) ;
 - De 6 à 16 ans : 200 € par mois (accompagnement scolaire) ;
 - De 16 à 18 ans : 250 € par mois (autonomie lycéenne) ;
 - Plus de 18 ans : 450 € par mois (socle fondamental de dignité et de retraite de base).
4. Il est institué une **Aide aux études supérieures (Revenu Universel majoré sous condition d'assiduité)** pour les étudiants âgés de 18 à 25 ans, versée de manière dynamique sous le contrôle de l'IDU pour certifier l'assiduité et la scolarité réelle :
 - De 18 à 20 ans (étudiants) : + **150 €** par mois (Total : 600 €) ;
 - De 20 à 23 ans (étudiants) : + **200 €** par mois (Total : 650 €) ;
 - De 24 à 25 ans (étudiants) : + **250 €** par mois (Total : 700 €).Tout abandon ou défaut d'assiduité entraîne la coupure automatique du

complément par l'IDU, ramenant le bénéficiaire au socle fondamental de 450 €.

TITRE V : DES RAPPORTS AVEC L'UNION EUROPÉENNE

Article 16 : De la Souveraineté Nationale et de l'Europe

1. Le Peuple français affirme son attachement historique aux valeurs de coopération, de paix et de solidarité partagées avec les nations d'Europe.
 2. La République constate néanmoins que le Traité de Lisbonne en vigueur constitue un recueil confus et déséquilibré, ayant favorisé une dérive continue des institutions européennes vers une centralisation excessive et un écrasement inacceptable des souverainetés nationales.
 3. En conséquence, la présente Constitution et les lois et décrets de la République qui en découlent prévalent de manière absolue, inconditionnelle et exclusive sur toutes les normes, directives, règlements, traités ou décisions des institutions de l'Union européenne.
 4. Aucune directive ou décision européenne ne peut être appliquée sur le territoire national si elle contrevient aux principes fondamentaux de la présente Constitution, à la Règle d'Or budgétaire, au Code Général des Flux, au Protocole de Liberté ou à l'indivisibilité de la souveraineté nationale. Le Conseil des Sages et le Président de la République veillent en permanence au respect de cette primauté constitutionnelle.
-

TITRE VI : DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Article 17 : De la Procédure de Révision par Référendum Direct

1. L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'une des deux chambres.
2. Tout projet ou proposition de révision constitutionnelle doit être approuvé par les deux chambres du Parlement à la majorité des trois cinquièmes.
3. La révision n'est définitivement acquise qu'après avoir été ratifiée par le Peuple Français au moyen du référendum direct, à la majorité absolue des suffrages exprimés.
4. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national.

5. L'Article 1er de la présente Constitution est absolument intangible et exclu de tout champ de révision constitutionnelle.

Article 17 bis : De l'Unité de la Constitution et de la Protection contre les Dérives Religieuses

1. La Constitution de la République est unique, suprême et indivisible ; elle constitue la seule source de légitimité juridique et normative du Pays.
2. Aucun texte, loi, décret, jurisprudence ou interprétation, qu'elle soit d'origine religieuse, culturelle ou idéologique, ne pourra venir modifier, compléter ou remettre en cause les dispositions de la présente Constitution.
3. Toute tentative d'imposer des principes juridiques ou sociétaux issus d'une doctrine religieuse, notamment de nature coranique, est strictement prohibée et passible des sanctions prévues par la loi.
4. Le respect de ce principe est assuré par le Conseil des Sages, qui veille à la conformité de toute proposition législative avec la suprématie constitutionnelle.

TITRE VII : DU DROIT DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 1 – Limitation du nombre de fonctionnaires

Le nombre de fonctionnaires de l'État est strictement limité aux seules missions régaliennes (défense, justice, diplomatie, sécurité intérieure) et aux effectifs indispensables au bon fonctionnement quotidien des ministères. Aucun poste ne peut être créé dans des domaines relevant du secteur privé ou d'activités concurrentielles. Tout projet de création d'emploi public doit être préalablement soumis à l'autorité du Conseil des Sages et publié dans le Journal Officiel, avec une justification chiffrée de la nécessité opérationnelle.

Article 2 – Interdiction du droit de grève pour les fonctionnaires

Les fonctionnaires ne disposent pas du droit de grève. Les services publics essentiels (sécurité, justice, santé, éducation, transports publics) doivent garantir une continuité ininterrompue. En cas de différend social, les fonctionnaires recourent à la médiation obligatoire auprès d'un médiateur indépendant nommé par le Président, dont les décisions sont exécutoires. Toute violation de cette obligation entraîne la suspension immédiate du fonctionnaire et le remboursement des indemnités de grève perçues.

Article 3 – Garantie de la protection du travail des fonctionnaires

Le travail des fonctionnaires bénéficie d'une protection renforcée :

1. Les conditions d'emploi sont régies par le Code du Travail des Fonctionnaires, qui assure un salaire minimal calculé en fonction du niveau de responsabilité, une durée maximale de travail de 1 600 heures annuelles, et un droit à la formation continue financée par l'État.
2. Aucun fonctionnaire ne peut être licencié sans motif grave dûment constaté par le Conseil des Sages, après procédure contradictoire.
3. Les fonctionnaires bénéficient d'une retraite à points garantissant un revenu au moins égal à 60 % du dernier salaire, ainsi que d'une couverture santé intégrale.

Article 4 – Obligation de transparence et de performance

Chaque ministère doit publier chaque année un rapport de performance détaillant le nombre de fonctionnaires, les missions exercées, les indicateurs d'efficacité et les économies réalisées. Le rapport est soumis au Parlement et au Conseil des Sages. Toute déviation non justifiée entraîne la réduction des effectifs et le réaffectation des ressources budgétaires.